



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de deux plages de dépôts de matériaux solides sur
les torrents du Chinaillon et de la Duche »
sur la commune de Le Grand-Bornand
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5701

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5701, déposée complète par le SM3A le 3 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux plages de dépôts de matériaux solides sur les torrents du Chinaillon et de la Duche sur la commune de Le Grand-Bornand (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- pour le torrent du Chinaillon :
 - aménagement de l'ouvrage de fermeture de la plage de dépôt du Rosay,
 - création d'une plage de dépôt de 20 000 m³ (option 1) ou de 10 000 m³ (option 2),
 - évacuation de 13 000 m³ (option 1) ou 4 000 m³ (option 2) de matériaux,
 - mise en place d'un piège à flottants au droit du torrent des Outalays,
- pour le torrent de la Duche :
 - aménagement d'une plage de dépôt d'une superficie de 5 000 m²,
 - modification du lit mineur sur un linéaire de 105 m,
 - déboisement de 7 000 m²,
 - création d'un chenal d'écoulement par réfection de 60 ml de berges déstructurées (45 ml à l'apex du cône et 15 ml à l'aval de la plage de dépôt),
 - création d'une piste de 20 ml pour l'accès au chantier ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau,
- 21 f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur à haute sensibilité environnementale puisqu'il se situe au sein de la Znieff de type 2 « chaîne des Aravis », et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « chaîne des Aravis » et des sites Natura 2000 zones spéciale de conservation (ZSC) « Les Aravis » et zone de protection spéciale (ZPS) « les Aravis » ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier mérite d'être complétée en ce qui concerne l'état initial (absence de résultats relatifs à la Buxbaumie verte et aux mammifères aquatiques, absence de résultat présenté pour les reptiles), et nécessite d'être approfondie sur les impacts bruts et résiduels sur les habitats :

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les habitats et espèces inféodés à ces milieux naturels, et notamment la Gagée jaune ;

Considérant que des mesures sont proposées mais nécessitent d'être approfondies et/ou précisées en particulier en ce qui concerne le transfert des stations de la Gagée jaune (conditions pour la réalisation des opérations, retour d'expérience pour apprécier l'efficacité pressentie de cette mesure) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de deux plages de dépôts de matériaux solides sur les torrents du Chinaillon et de la Duche situé sur la commune de Le Grand-Bornand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

• les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de deux plages de dépôts de matériaux solides sur les torrents du Chinaillon et de la Duche, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5701 présenté par SM3A, concernant la commune de Le Grand-Bornand (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03